

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ,

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

D É C R È T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à
l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan, qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

sur la réglementation de la profession bancaire
et de la politique du crédit

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Chaque profession a ses droits et ses obligations.

Cette affirmation a une signification toute particulière
quand elle s'applique à la profession bancaire.

Le mot "banque" à lui tout seul est très éloquent même pour
ceux qui ne sont pas informés des mécanismes profonds de la technique
bancaire.

Il évoque l'idée d'abondance de fonds, la planche à billets,
bref, le remède à tous les maux surtout en pays sous-développé.

Le but d'une réglementation de la profession bancaire est de
préciser ce que la Nation doit attendre des banques et ce que les banques
doivent attendre de la Nation.

La réglementation du crédit, quant à elle, met à la disposi-
tion du Gouvernement les puissants moyens pour mener sa politique moné-
taire.

Les Constitutions des Républiques membres de l'Union Monétaire
Ouest Africaine ont judicieusement prévu que la législation en vigueur
au moment de leur promulgation le demeurait pour autant qu'elle n'était
pas contraire à leurs dispositions et ce, jusqu'à leur abrogation ou
modification par dispositions d'une législation nationale nouvelle.

../..

En vertu de ces dispositions constitutionnelles, la réglementation des banques et du crédit établie par l'administration française, notamment par décret du 20 Mai 1955, est demeurée en vigueur sous réserve que les nombreuses attributions dévolues par cette réglementation au Comité Monétaire de la zone franc et à la Commission du contrôle des banques ne peuvent plus être assurées par ces organismes qui, relevant du Gouvernement français, ne sauraient les exercer dans des Etats indépendants.

La législation métropolitaine française, simplement transposée outre-mer par le décret-loi du 20 Mai 1955, ne répond pas aux conditions et besoins d'Etats ouest africains indépendants; ainsi l'élaboration d'une nouvelle législation nationale des banques et du crédit, mieux adaptée, s'avère nécessaire.

Cependant, l'appartenance des Etats de l'Afrique de l'Ouest à une union monétaire, avec une monnaie et un institut d'émission commun, rend indispensable une harmonisation de leurs législations bancaires. Cette nécessité a été reconnue par les signataires du Traité du 12 Mai 1962 dont l'article 10 dispose :

" (Les Etats signataires) s'engagent à appliquer les mêmes "principes de base aux réglementations concernant :

- "l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant,

- "l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit".

Par ailleurs, les statuts de la Banque Centrale (section 4, articles 18 à 25 et section 5, articles 29 et 32) se sont attachés à assurer une étroite collaboration de celle-ci à l'élaboration et à l'application de la réglementation bancaire et du crédit, l'instrument normal, dans tous les pays de la mise en oeuvre d'une telle réglementation étant, de par ses fonctions mêmes, l'institut d'émission.

ANALYSE DU TEXTE PROPOSE

Le Titre I essaie de dépasser la conception courante de la Banque et de définir juridiquement ce qu'il faut entendre par "banques et établissements financiers".

L'article 5 du Titre I doit être rapproché des articles 18 et 19 du Titre IV. Nous exprimons lors de l'examen du Titre IV les observations que soulèvent ces articles.

Pour le financement de notre département, nous avons besoin tant de ressources extérieures que de ressources internes. Il faut éduquer les citoyens pour leur donner l'habitude d'épargner et c'est cette épargne qui constitue les ressources de certaines banques et de certains établissements financiers. Il est indispensable de garantir la sécurité et la rentabilité de ces dépôts; il s'agit de ne pas les laisser entre les mains de personnes trop peu scrupuleuses. C'est l'objet du Titre II qui impose aux banques et établissements financiers l'inscription sur une liste adéquate et du Titre III qui prévoit une sélection rigoureuse entre les personnes qui peuvent faire le commerce de l'argent.

Les articles 18, 19 et 22 appellent deux catégories d'observations :

1°) D'après ces articles, les banques et établissements financiers ne peuvent être constitués que sous la forme de sociétés anonymes.

On peut se demander le bien fondé de cette limitation qui exclut d'office les sociétés en nom collectif, les S.A.R.L., les sociétés en commandite simple ou par actions. Cette limitation peut empêcher des particuliers, ayant des moyens financiers importants, de constituer des banques personnelles.

Cette limitation n'a d'ailleurs aucune portée pratique parce qu'elle peut être facilement contournée.

En effet, tout en respectant la règle qui veut qu'il y ait au moins sept personnes pour constituer une société anonyme, on peut se trouver dans une situation où une seule personne détient 75 à 80% du capital de la société et que les six autres n'aient que la différence. La majorité ainsi acquise assurerait à cette personne la direction et le contrôle permanents de la société tout comme s'il s'agissait d'une société personnelle.

Par ailleurs l'article 5 parle de "gérants, commanditaires associés" or cette catégorie de personnes ne se trouvent pas dans les sociétés anonymes.

Il vaudrait donc mieux faire une option dès le départ.

2°) L'article 19 dispose que le capital d'une banque ne saurait être inférieur à 50 millions.

Il paraît difficile que des nationaux puissent réunir autant de fonds donc puissent créer des banques.

Or il peut paraître utile à un certain stade de notre développement que des Dahoméens possèdent des établissements bancaires.

Si ce chiffre devait être maintenu, par souci d'harmonisation avec les législations des autres Etats de l'Union monétaire, il conviendrait de le faire à titre tout à fait provisoire afin de préserver l'avenir.

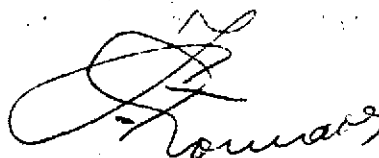
Au Titre V il nous a paru nécessaire de confier au Conseil National du Crédit un rôle de conception en matière de réglementation du crédit et au Comité des Banques et établissements financiers le soin de veiller à l'application de la réglementation existante.

.../...

Ce texte n'est pas conforme à tous points de vue à ceux en vigueur dans les autres Etats de l'Union monétaire où l'on est allé même parfois jusqu'à parler de supprimer le Conseil National du Crédit pour confier ses attributions à un Conseil Economiques et Social. Le Conseil National du Crédit, présidé par le Ministre des Finances a en tout des pouvoirs pour faire jouer les mécanismes de la politique monétaire dans le sens le plus favorable ou tout au moins, le moins onéreux pour la Nation.

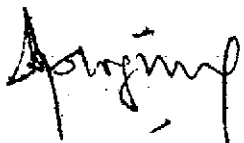
Fait à COTONOU, le 6 MAI 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



F. APLOGAN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant Organisation de la Profession Bancaire et des Activités s'y rattachant et Règlementation du Crédit.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.— Les entreprises qualifiées " banques " ou "établissements financiers" par les articles 2 et 3, exerçant leur activité sur le territoire de la République du Dahomey, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales visées par la loi sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée Banque Centrale, l'Office des Postes et Télécommunications, la Caisse Nationale d'Epargne, les notaires et les entreprises d'assurances.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

T I T R E I

DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

SOU MIS A LA PRESENTE LOI

ARTICLE 2.— Sont considérées comme " Banques ", pour l'application de la présente loi, toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

- à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans,
- à servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de change,
- à effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent recevoir du public, des organismes publics ou établissements financiers privés, des dépôts d'un terme supérieur à deux ans. Elles peuvent également contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans:

- soit auprès du public, sous la forme de bons de caisse à échéance de cinq ans maximum,
- soit auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés.

Par ailleurs, les banques dont l'objet social est d'assurer le développement économique de l'Etat, principalement par l'octroi de crédits à long et moyen terme, peuvent être autorisées à procéder à l'émission d'emprunts obligataires d'une durée supérieure à cinq ans.

ARTICLE 3. - Sont considérés comme " établissements financiers " toutes les entreprises publiques ou privées qui, sans avoir le caractère de banques aux termes de l'article ci-dessus, font profession habituelle d'effectuer des opérations :

- de courtage financier,
- de commerce portant sur les monnaies et métaux précieux,
- de crédit, quel qu'en soit le terme, et notamment sous forme d'avance, de prise d'effets de commerce ou d'effets publics en pension, d'escompte, de financement de ventes à crédit de biens d'équipement ou de biens de consommation, de prêts à la construction, de prêts immobiliers, avec ou sans garantie hypothécaire.

ARTICLE 4. - Quelle que soit la nature de leur activité, les établissements financiers ne peuvent :

- effectuer directement des opérations de bourse ou de change,
- recevoir du public des fonds ayant le caractère de dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation bien déterminée de la part du déposant et si l'établissement financier le conserve en l'état ou l'utilise en pension au jour le jour d'effets publics, jusqu'au dénouement de l'opération envisagée.

Les établissements financiers peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés. En outre, certains établissements dont la nature de l'activité le justifie peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à cinq ans auprès du public sous forme d'émissions d'emprunts obligataires régulièrement autorisés dans le cadre de la législation en vigueur, en vertu d'une décision de caractère particulier prise par le Conseil National du Crédit en application des dispositions de l'article ci-après.

ARTICLE 5. - Ne sont considérés, pour l'application des articles ci-dessus, comme fonds reçus du public par une entreprise ou par une personne déterminée :

- les fonds destinés à constituer ou augmenter le capital de l'entreprise,
- les sommes laissées en compte par :
 - les actionnaires ou associés détenant 10 % au moins du capital social,
 - les administrateurs,
 - les gérants,
 - les commanditaires
- les fonds que l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès d'entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe,
- les dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital,
- les fonds provenant d'une émission d'obligations.

ARTICLE 6.- Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle qu'en soit la dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, à charge d'en restituer le montant, avec ou sans stipulation d'intérêt, de tout tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse.

ARTICLE 7.- Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

- les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis, même si, en vertu de conventions spéciales, le solde du compte peut devenir débiteur,
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de pensions au jour le jour en effets publics,
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse, portant intérêt ou non.

T I T R E II

DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE ET DES PROFESSIONS S'Y RATTACHANT

ARTICLE 8.- Aucune entreprise considérée comme banque ou comme établissement financier, aux termes du titre I ci-dessus, ne peut exercer une activité sur le territoire de la République du Dahomey sans y avoir été autorisée par le Ministre des Finances. Cette autorisation est portée à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques ou la liste des établissements financiers publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey à la diligence du Conseil National du Crédit.

ARTICLE 9.- Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce, à faire figurer leur numéro d'enregistrement sur la liste des établissements bancaires ou financiers agréés sur tous leurs documents sur lesquels mention du numéro du registre du commerce est obligatoire.

ARTICLE 10.- Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre des Finances qui en confie l'étude au Conseil National du Crédit. Ce dernier en confie l'instruction à la Banque Centrale qui lui présente son rapport avec les avis consultatifs qu'elle a estimé nécessaire de réunir.

L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'une décision du Ministre des Finances notifiée au demandeur, au Conseil National du Crédit et à la Banque Centrale.

ARTICLE 11.- La radiation de la liste des banques ou établissements financiers est prononcée par le Ministre des Finances, soit sur la demande de l'intéressé soit sur la demande du Conseil National du Crédit.

ARTICLE 12.- Les banques et établissements financiers radiés de la liste les concernant, doivent cesser toutes leurs opérations dans un délai maximum de six mois à dater de la notification de la décision de radiation les concernant. Ce délai peut être étendu s'il apparaît que l'intérêt de la liquidation l'exige.

Par contre, pour des motifs graves, il peut être écourté.

Les conditions et délais de liquidation sont proposées au Ministre des Finances, par le Comité des banques et établissements financiers.

T I T R E III
DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 13.- Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, tels qu'ils sont définis aux articles ci-dessus.

1°/- s'il n'a pas la nationalité de la République du Dahomey sous réserve, toutefois, des dispositions particulières résultant de conventions internationales conclues par la République du Dahomey ou de dérogations individuelles pouvant être accordées par le Ministre des Finances.

2°/- s'il a été condamné, en vertu de l'article 437 du Code de Commerce modifié par le décret-loi du 8 Août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

3°/- s'il tombe sous le coup des articles 14 et 15 ci-après.

ARTICLE 14.- Toute condamnation sanctionnant tout crime de droit commun pour faux en écriture privée, de Commerce ou de Banque, ou pour l'usage de ces faux en application des articles 147, 148, 150 et 151 du Code Pénal, toute condamnation pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, comporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer, ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

ARTICLE 15.- En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi dahoméenne un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le Tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé d'abord appelé en Chambre du Conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire au Dahomey. La demande d'exéquatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le Tribunal Civil du domicile du failli par le ministère public.

ARTICLE 16.- Le greffier du Tribunal de Commerce auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit, dans le délai de huit jours, transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le Procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire, ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité dahoméenne, assimilées ou étrangères, visées aux articles 13 à 15 de la présente loi.

ARTICLE 17. - Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

- dans les limites admises par le Code du Travail occuper un autre emploi rémunéré, sans en avoir au préalable, donné notification écrite à son employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;
- assumer, sans autorisation de l'employeur, de fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné par application des dispositions des articles 14 et 15 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérât. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 46.

T I T R E IV

DE LA REGLEMENTATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 18. - Les banques établies en République du Dahomey ne peuvent être constituées que sous forme de Sociétés anonymes à capital fixe, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

ARTICLE 19. - Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par décret, sur proposition du Ministre des Finances, en fonction du volume d'engagements probable et de la nature des opérations traitées ou envisagées et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 50.000.000 de francs CFA.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être - sauf dérogations spéciales accordées par le Comité des Banques et Etablissements financiers - compensés, dans leur trésorerie, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

ARTICLE 20. - Les banques constituées hors du territoire de la République du Dahomey, autorisées, en application de l'article 8 ci-dessus, à y exercer une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales, doivent :

- tenir au siège de leur principal établissement en République du Dahomey une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République,
- justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées en République du Dahomey d'une dotation minimum égale au capital minimum qui serait exigé, pour la même activité, d'une banque de la République du Dahomey sans que, sauf dérogation temporaire accordée par le Conseil National du Crédit, cette dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison-mère ou à ses autres agences.

.../...

ARTICLE 21.- Les banques sont tenues de constituer, en addition à leur capital ou à leur dotation, un fonds de réserve alimenté, soit, avant toute répartition autre que celle d'un dividende statutaire, par une affectation des bénéfices nets réalisés en République du Dahomey, à concurrence annuellement de 15 % desdits bénéfices; soit par un pourcentage de l'ensemble des agios et commissions perçues en cours d'exercice; ce pourcentage est fixé par décret.

ARTICLE 22.- Les établissements financiers établis en République du Dahomey ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

ARTICLE 23.- Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par décret, sur proposition du Ministre des Finances, en fonction du volume d'engagements probable et de la nature des opérations traitées ou envisagées - et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 10.000.000 de francs CFA.

Les dispositions des articles 19, 20 et 21, relatives à la libération du capital, au caractère effectif du capital ou des dotations, à la tenue des comptes et à la constitution de fonds de réserve, sont applicables aux établissements financiers; quel que soit leur siège social.

ARTICLE 24.- Le Comité des Banques et Etablissements financiers appréciera dans quelles conditions l'actif des banques et établissements excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant égal au capital, ou à la dotation, minimum fixé, en application des articles 19 et 23 ci-dessus.

ARTICLE 25.- Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans des affaires de toute nature existantes ou en cours de formation, à condition :

- que le total de leurs participations reste inférieur ou au plus égal au montant de leurs fonds propres effectifs, non affectés par une obligation contractuelle,
- que chaque participation soit inférieure ou au plus égale à 15 % desdits fonds propres effectifs, non affectés par une obligation contractuelle.

ARTICLE 26.- Les banques et établissements financiers sont tenus :

1°/- d'adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers, de faire connaître dans un délai de un mois après leur inscription sur la liste des banques et établissements financiers les noms de leur représentant et leur suppléant auprès de l'Association Professionnelle des Banques ;

2°/- de terminer leur exercice social à une date qui sera fixée par décret, avis pris du Comité des Banques et Etablissements financiers.

A la date de clôture de leur exercice social, les banques, établissements financiers, succursales ou agences de banques ou établissements financiers étrangers, exerçant une activité sur le territoire de la République du Dahomey doivent établir des comptes annuels comprenant :

- un bilan,
- un compte d'exploitation
- un compte de pertes et profits,

selon des règles et formules-types prescrites par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes agréé ou désigné par le Ministre des Finances.

Les Banques et établissements financiers doivent, en outre en cours d'année, dresser des situations comptables, selon la périodicité et selon les formules-types arrêtées à cet effet par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

ARTICLE 27. - Les Banques et établissements financiers doivent :

1°/- fournir au Comité des Banques et établissements financiers et à la Banque Centrale tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'examen de leur situation,

2°/- se soumettre aux décisions de caractère général visant notamment les intérêts, la fixation des rémunérations par catégories d'opérations, la création de services communs, les règles de liquidité, la formation du personnel, la réglementation de la concurrence,

3°/- se soumettre aux décisions de caractère individuel (inscription ou radiation de la liste des Banques et établissements financiers, ouverture ou fermeture de guichets etc...),

4°/- prêter leur concours à toutes opérations d'émission ou de conversion de la dette publique dans des conditions qui seront fixées par décret.

ARTICLE 28. - Les Banques et établissements financiers agréés sont tenus de constituer une association professionnelle des Banques et établissements financiers.

Cette association, instituée sous le régime de la loi sur les associations et dont les statuts doivent être préalablement agréés par le Ministre des Finances, sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et le Ministre des Finances, le Conseil National du Crédit, le Comité des Banques et établissements financiers d'autre part pour toute question intéressant l'ensemble de la profession bancaire et des professions s'y rattachant. Le Président de cette association doit être de nationalité dahoméenne.

T I T R E V

DE LA REGLEMENTATION DU CREDIT

ARTICLE 29. - Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances détermineront les conditions générales d'application des dispositions de la présente loi, notamment :

- le capital minimum des banques et établissements financiers,
- les règles de liquidité et de garantie de solvabilité que les unes et les autres devront respecter,
- des conditions d'ouverture et de fermeture, par les Banques et Etablissements financiers, de bureaux, guichets, hors de leur siège social,
- des conditions et montant du dépôt que les Banques devront entretenir à la Banque Centrale, si la situation monétaire l'exige.

ARTICLE 30. - Un décret déterminera :

- les conditions générales maxima et minima pouvant être appliquées par les Banques et Etablissements financiers dans leurs opérations avec leur clientèle,

.... /

- les mesures individuelles d'application de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, notamment l'agrément des Banques et établissements financiers et leur inscription sur et radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés, les autorisations d'ouverture et de fermeture des guichets.

ARTICLE 31. - Les décrets visés aux articles 29 et 30 ci-dessus seront pris après consultation du Conseil National du Crédit, et éventuellement après avoir recueilli l'avis du Comité des Banques et établissements financiers ou de tout autre organisme.

ARTICLE 32. - Il est institué un Conseil National du Crédit dont la composition et l'organisation sont déterminées par décret.

ARTICLE 33. - Le Conseil National du Crédit étudie, à la demande du Gouvernement, tous problèmes et mesures susceptibles de l'aider à définir et appliquer une politique du crédit conforme aux intérêts nationaux. Il est consulté sur les projets de décrets et arrêtés définissant les modalités générales d'application de la présente loi.

Il donne son avis sur les conditions des emprunts émis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur par les collectivités et les organismes publics

Il peut prendre, en matière de réglementation bancaire ou de crédit des décisions :

- soit de caractère général s'appliquant à l'ensemble de la profession bancaire et des activités annexes,
- soit de caractère particulier concernant un établissement déterminé.

Ces décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances.

Les décisions exécutoires sont notifiées aux Banques et Etablissements financiers, à la diligence de la Banque Centrale.

ARTICLE 34. - Le Conseil National du Crédit établit un rapport annuel sur l'évolution du crédit et de l'organisation bancaire dans ses rapports avec la situation générale et le développement de l'économie nationale.

Ce rapport est adressé, dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice des banques et établissements financiers, au Président du Conseil par l'intermédiaire du Ministre des Finances. Communication en est faite à l'Assemblée Nationale et à la section économique et sociale de la Chambre de Réflexion.

ARTICLE 35. - Il est institué, auprès du Ministre des Finances, un Comité des Banques et établissements financiers.

Ce Comité est composé de trois membres représentant les administrations des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, nommés par arrêtés ministériels, et du Directeur de l'Agence de la Banque Centrale.

Les fonctions de membre du Comité sont incompatibles avec toute fonction dans un établissement de crédit ou dans une entreprise bénéficiant du concours d'un tel établissement.

ARTICLE 36. - Le Comité des Banques et établissements financiers élit en son sein son président.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Banque Centrale.

ARTICLE 37. - Le Comité délibère sur les questions rapportées devant lui par le Directeur de l'Agence de la Banque Centrale sur instructions du Ministre des Finances, à la demande du Conseil National du Crédit ou à son initiative.

ARTICLE 38. - Le Comité est chargé de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire et du crédit; il sanctionne les manquements constatés dans les conditions définies aux art. 40 et suivants.

Les décisions de caractère particulier ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 39. - Conformément aux dispositions des conventions internationales régissant son activité, notamment des articles 19 à 25, 29 et 32 de ses statuts, la Banque Centrale prêle son concours à l'application des dispositions de la présente loi, des décrets, arrêtés et décisions pris à cette fin.

Pour le bon accomplissement de cette mission, la Banque Centrale pourra procéder à toute vérification, contrôle sur pièces et sur place nécessaires des opérations et comptes des banques et établissements de crédit lui permettant de s'assurer du respect par eux des dispositions de la présente loi et des décisions générales ou particulières prises pour leur application.

T I T R E VI

DES SANCTIONS AUX INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS

DE LA PRESENTE LOI

ARTICLE 40. - Les infractions à la présente loi rendent leurs auteurs passibles, soit de sanctions disciplinaires prononcées par le Comité des Banques et Etablissements financiers ou par le Ministre des Finances dans les conditions fixées par les articles 41 et 42 ci-après, soit d'une sanction pénale prononcée par les juridictions compétentes conformément aux dispositions des articles 44 à 47.

ARTICLE 41. - Le Comité des banques et établissements financiers peut sanctionner les manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et des établissements financiers, à l'exception des dispositions du titre III de la présente loi, et de la réglementation du crédit, après avoir appelé les intéressés à présenter leurs explications.

Le Comité peut statuer valablement si sa convocation adressée par lettre recommandée aux intéressés demeure sans réponse de leur part après un délai de quinze jours.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux banques et établissements financiers par le Comité sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession.

En outre, le Comité des banques et établissements financiers peut proposer aux instances monétaires compétentes, une limitation ou la suppression de tout concours de la Banque Centrale.

.../...

Les banques ou établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements ou de communications de la Banque Centrale sont passibles d'une astreinte dont le montant fixé par le Comité des Banques et Etablissements financiers pourra atteindre 1.000 francs CFA par jour au minimum et 50.000 francs CFA par jour au maximum. Le montant des astreintes ainsi imposées est versé au Trésor Public.

ARTICLE 42.— Le Ministre des Finances, après avis du Comité rendu dans les conditions prévues à l'article précédent, peut décider :

- de la suspension des dirigeants des banques ou établissements de crédit responsables des manquements constatés et leur substituer éventuellement selon le cas, un administrateur provisoire, ou un liquidateur,
- du retrait de l'autorisation prévue à l'article 8 et de la radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés.

ARTICLE 43.— Les décisions de sanction du Ministre des Finances et du Comité des banques sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

ARTICLE 44.— La divulgation, par toute personne, de documents ou faits parvenus à sa connaissance en raison de sa participation, à quelque titre que ce soit, au recueil, à l'examen ou à la transmission de documents, décisions ou projets de décisions ou d'avis, sera punie conformément à l'article 378 du Code Pénal.

ARTICLE 45.— Toute personne ou entreprise qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 ci-dessus, toute personne ou entreprise qui, agissant soit pour son compte, sans être inscrite sur la liste des banques ou établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 25, est passible d'un emprisonnement d'un mois minimum à deux ans maximum et d'une amende de 500.000 francs CFA minimum à 5.000.000 de francs CFA maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 46.— Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque Centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 100.000 francs CFA minimum à 1.000.000 de francs CFA maximum.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5.000.000 de francs CFA maximum et le récidiviste peut être puni d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 47 .- Les infractions ci-dessus définies aux articles 46 et 47 ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable et constitution de partie civile du Ministre des Finances agissant de sa propre initiative ou sur rapport du Comité des Banques et établissements financiers.

Le Tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, sans toutefois que les frais d'insertion et d'affichage puissent excéder 200.000 francs CFA.

T I T R E VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 48.- Les banques et établissements financiers qui, au jour de la publication de la présente loi, exercent leur activité en République du Dahomey sont autorisés à la poursuivre à condition de satisfaire aux dispositions ci-dessus dans un délai fixé par décret.

ARTICLE 49.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.